Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2021
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 13 février 2022

du 29 novembre 2021

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres des gouvernements cantonaux,

1 Nous avons fixé au dimanche 13 février 2022 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire concernant:

- l'initiative populaire du 18 mars 2019 «Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès» (FF *2021* 1491);
- l'initiative populaire du 12 septembre 2019 «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)» (FF *2021* 2315);
- la modification du 18 juin 2021 de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) (FF *2021* 1494);
- la loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias (FF *2021* 1495).

2 Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:

21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS *161.1*) et l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; RS *161.11*);

22 La loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr; RS *195.1*) et l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr; RS *195.11*), ainsi que la circulaire de la Chancellerie fédérale du 7 octobre 2015 concernant l'exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger (FF *2015* 6857);

23 L'ordonnance de la Chancellerie fédérale du 13 décembre 2013 sur le vote électronique (OVotE; RS *161.116*);

24 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 31 mai 2006 concernant les mesures à prendre pour garantir la qualité du vote par correspondance (FF *2006* 4981) et la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 15 juin 2007 concernant les mesures à prendre pour garantir la qualité du vote par correspondance. Problèmes d'exécution;

25 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 30 novembre 2018 concernant l'établissement des résultats des votations populaires fédérales à l'aide de moyens techniques (FF *2018* 7663).

3 Vous voudrez bien pourvoir à ce que:

31 Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs quatre semaines au plus tôt mais au plus tard trois semaines avant le jour de la votation;

32 Les autorités compétentes au regard du droit cantonal soient en mesure d'envoyer le matériel de vote aux Suisses de l'étranger et, à leur demande expresse, à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt pendant la semaine 1; les acheminements vers l'étranger pouvant parfois prendre plus de temps en raison de la pandémie de COVID-19, il est particulièrement important d'anticiper ces envois.

33 Dans chaque commune, les procès-verbaux soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Domaine Diffusion (vente des publications), 3003 Berne;

34 Les procès-verbaux soient transmis à la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;

35 Les résultats de votre canton soient publiés dans la feuille officielle de celui-ci dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation et qu'il y soit fait état de la possibilité de recourir. Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours. Le recours doit être adressé au gouvernement cantonal par envoi recommandé (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, LDP).»;

36 La feuille officielle, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, soit immédiatement envoyée à la Chancellerie fédérale en trois exemplaires;

37 Les bulletins de vote soient conservés jusqu'à la validation du résultat de la votation.

4 Quant à la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire immédiatement part à la Chancellerie fédérale.

5 En raison de la pandémie de COVID-19, nous vous prions d'attirer l'attention des services officiels chargés de l'exécution du scrutin sur les règles d'hygiène et d'éloignement social et les éventuelles mesures de protection, ainsi que sur

leur respect et leur mise en œuvre, en particulier lors du vote à l'urne et du dépouillement.

6 Nous vous prions de bien vouloir charger les services officiels de votre canton qui sont désignés à cet effet (autorités des communes, des districts ou des arrondissements) de transmettre immédiatement les résultats du scrutin au service central cantonal appelé à les recueillir.

7 Le service central cantonal transmet immédiatement, sous forme électronique, les résultats provisoires à la Chancellerie fédérale et à l'Office fédéral de la statistique. Les résultats provisoires des communes et du canton qui doivent être transmis sont le nombre d'électeurs, le nombre de oui et de non ainsi que le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls. Les services fédéraux susmentionnés envoient par courrier séparé les informations concernant les exigences techniques et organisationnelles régissant l'établissement des résultats.

8 Les résultats provisoires ne doivent pas être rendus publics avant le jour fixé pour la votation, à 12 heures. Cette règle concerne aussi les résultats à l'échelon des communes, des districts ou des arrondissements. Nous vous prions de bien vouloir en informer les autorités concernées.

9 Les trois questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre:

1. Acceptez-vous l'initiative populaire «Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès»?
2. Acceptez-vous l'initiative populaire «Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac)»?
3. Acceptez-vous la modification du 18 juin 2021 de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT)?
4. Acceptez-vous la loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias?

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

29 novembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr